

Paris, le 26 mars 2013

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-39

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Monsieur Louis MERMAZ, sénateur de l'Isère, qui lui avait transmis d'une part, le 11 juin 2010, un courrier de l'observatoire international des prisons relatif à des faits de brimades et de mauvais traitements concernant Messieurs A.B., R.F., M.E.A., F.D., M.A-L., T.K., K.Z. , D.T., M.M., D.R., et M.B. et d'autre part le 21 septembre 2010, un courrier de l'observatoire international des prisons appelant une nouvelle fois son attention sur des faits de violences dont MM. A.M. et Y.J. auraient été victimes.

À ces courriers sont annexées diverses pièces dont des documents médicaux.

Le 18 juin 2010, à la suite de sa première saisine, la CNDS a demandé à la Garde des Sceaux de saisir de ces plaintes l'inspection des services pénitentiaires. Puis, à réception de la seconde saisine, elle a demandé l'extension de l'enquête à ces nouvelles plaintes. Mme la Garde des Sceaux lui a répondu que les 64 auditions déjà réalisées représentaient 16 jours de travail pour deux inspecteurs et qu'il lui paraissait plus opportun d'achever la première enquête, nécessitant encore une quinzaine d'auditions, avant d'ouvrir une seconde enquête.

Le cabinet du Garde des Sceaux lui a fait savoir, le 14 mars 2011, que le rapport de l'inspection concluait à l'engagement de poursuites disciplinaires et que la CNDS allait être destinataire de ce rapport.

Le Défenseur des droits a reçu le rapport relatif aux violences dénoncées par MM. Y.J. et A.M., le 8 septembre 2011 et, le 28 août 2012, à la suite d'une nouvelle demande, le rapport daté du 9 mars 2011 portant sur les premiers faits.

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

Il apparaît que ces deux enquêtes sont si approfondies, qu'il n'est pas apparu nécessaire ou même opportun de réitérer les auditions faites par l'Inspection des services pénitentiaires.

Cette décision se fonde donc sur les éléments révélés par celle-ci et qui sont ci-après exposés. Le Défenseur des droits déplore que ces éléments aient été communiqués très tardivement, rendant difficile la conduite d'investigations supplémentaires.

1°) Les faits dénoncés par M. A.B. :

M. A.B. a été écroué le 6 octobre 2006 et transféré au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier le 17 octobre 2008, où il est resté jusqu'au 30 juillet 2009. Il a alors été transféré à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces.

M. A.B., qui a été remis en liberté, n'a pu être entendu par la mission d'enquête. Il se plaint d'avoir été agressé à deux reprises au quartier disciplinaire par deux surveillants, le 1^{er} juillet 2009. Un certificat médical du médecin des hôpitaux de Lyon lui reconnaissant une incapacité totale de travail d'un jour lui a été remis.

Il reproche également aux surveillants diverses brimades, de l'avoir insulté et, aidé par deux surveillants, de l'avoir frappé.

Il ressort du dossier et des auditions qui ont été réalisées par l'inspection des services pénitentiaires que les faits qu'il a dénoncés se sont produits le 1^{er} juillet 2009 et dans les conditions suivantes :

Origine du placement en quartier disciplinaire :

M. A.B., lors de l'audience disciplinaire qui s'est tenue le 3 juillet, a reconnu avoir refusé une fouille après un parloir, le 1^{er} juillet, mais a nié les menaces et insultes qui lui sont reprochées.

Le refus de fouille étant établi, il constitue une faute disciplinaire, justifiant la mise en prévention et le passage en commission de discipline.

Cependant le premier surveillant G.B., alors qu'il était chargé de l'enquête disciplinaire et que le détenu contestait les insultes et menaces, n'a pas cherché à recueillir les observations du détenu sur l'incident et n'a pas entendu les surveillants qui étaient intervenus.

M. A.J., qui présidait la commission de discipline, n'a pas fait procéder aux mesures d'investigation qui étaient cependant opportunes, manifestant un parti pris en faveur du surveillant.

Pour ce qui est des violences qu'il aurait subies dans l'après-midi,

M A.B. a déclaré que le premier surveillant G.B. avait pénétré dans sa cellule du quartier disciplinaire pour effectuer l'enquête et que, à la suite d'un échange d'insultes, il lui avait porté un coup au visage avant de le faire tomber au sol où, avec deux de ses collègues, il l'avait frappé au visage.

La commission de discipline a relevé que la circulaire du Garde des Sceaux du 12 avril 1996 relative au régime disciplinaire des détenus impose que soit tenu au quartier disciplinaire un registre des « sanctions de cellule disciplinaire ». Ce dernier rend compte non seulement des dates d'entrée et de sortie des détenus mais aussi « des visites dont ils font l'objet et des observations auxquelles celles-ci donnent lieu ». De même on peut lire dans le « guide pratique de références opérationnelles (PRO) surveillance de quartier disciplinaire » : « le registre des sanctions disciplinaires est tenu par le surveillant affecté au quartier disciplinaire..... Il doit notamment comprendre les informations suivantes : ... les visites dont les détenus font l'objet ».

Or le registre des entrées et sorties du quartier disciplinaire ne fait pas état, pour le 1^{er} juillet 2009, de la visite du premier surveillant G.B., alors pourtant qu'il s'y est effectivement rendu pour mener l'enquête.

M. A.B. a reproché également au 1^{er} surveillant G.B. de lui avoir porté plusieurs coups au niveau des côtes et dans le dos au moment du repas du soir.

Ce dernier a expliqué que M. A.B. lui ayant demandé de récupérer son matelas, il a pour cela, ouvert la grille, ce dont M. A.B. a profité pour tenter de le frapper. Ce détenu a été maîtrisé par trois surveillants sur lesquels il a craché. Le lieutenant P.V. a été avisé et, avec l'accord de M. A.J., directeur adjoint, a fait intervenir des agents équipés qui ont maîtrisé M. A.B. et l'ont conduit en cour de promenade avant de le réintégrer dans une cellule du quartier disciplinaire.

Cependant, une photographie prise le lendemain montre que M. A.B. présentait un important coquard à l'œil dont le docteur E., médecin du centre, a estimé qu'il ne pouvait être consécutif à des coups que se serait portés le détenu lui-même ou à des gestes de maîtrise. Il n'a cependant pas été possible d'identifier l'auteur de cette violence.

L'Inspection s'est étonnée en outre que :

- les violences et crachats commis à cette occasion par M. A.B. n'aient pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire,
- le film pris de l'intervention ait été détruit,
- M. A.J., ayant appris par M. A.B., lors de sa comparution devant la commission de discipline, que l'auteur du coup était M. G.B., n'ait pas acté cette déclaration, n'ait pas demandé au docteur E. d'établir un certificat médical et, dans le rapport transmis à la DISP et au Procureur de la République, n'ait pas fait état des interrogations existantes sur l'origine des violences constatées sur M. A.B., se bornant à adopter le projet de rapport que lui présentait M. P.V.,
- M. P.V. se soit borné à visionner l'enregistrement vidéo pour la seule période de 17h27 à 17h54 et que, après avoir constaté que la caméra ne permettait pas de filmer la cellule, ait pourtant conclu à un comportement sans reproche du personnel,
- que M. P.V. n'ait pas envoyé M. A.B. à l'UCSA pour établissement d'un certificat médical,
- que M. P.V. ait établi un rapport dans lequel il ne fait pas mention des blessures constatées sur M. A.B. ni de ses accusations et n'ait procédé à aucune enquête.

Les allégations de brimades

M. A.B. a prétendu avoir été privé de matelas de 9h45 à 17h30, heure à laquelle celui-ci lui a été rendu sur sa demande, et de draps durant deux nuits, ceux-ci lui ayant été restitués à la demande de M. A.J., lors de la commission de discipline. Il s'est plaint aussi d'avoir été laissé, avec pour seul vêtement, un caleçon, dans la cour de promenade du quartier disciplinaire.

Il ressort des comptes-rendus de MM. G.B., B. et F-V. qu'il n'a pu bénéficier d'un matelas qu'à sa demande vers 17h30 alors qu'aucune impossibilité matérielle ne le justifiait. Ce fait n'a suscité aucune réaction de la hiérarchie, ce qui démontre que celle-ci connaissait et admettait cette attitude.

Pour ce qui concerne les draps, M. A.J., interrogé sur son intervention en vue de leur restitution a affirmé ne plus s'en souvenir, ce qui peut autoriser à penser qu'il pouvait être habituel d'en priver les détenus, ce qui ressort par ailleurs de déclarations de surveillants qui le justifient par la crainte qu'il n'en fasse usage pour se suicider.

Quant au fait que M. A.B. soit resté en caleçon dans la cour de promenade, ceci est admis par M. G.B., qui a précisé que cela se produit systématiquement durant la fouille des cellules, ce que n'ignorait pas M. A.J. et qu'avait constaté le docteur E.

Ce comportement attentatoire à la dignité n'est justifié en rien et sa durée, faute d'enregistrement des heures d'entrée et sortie dans la cour, est soumise à la seule volonté des agents présents sur les lieux. De plus, le détenu ne dispose dans la cour d'aucun endroit pour s'asseoir, ni d'eau ni de toilettes. Enfin, la fouille à corps à laquelle le détenu a été soumis était inutile, celui-ci n'ayant pas manifesté d'intention suicidaire et ayant déjà fait l'objet le matin même d'une fouille intégrale, et s'avère donc contraire à la circulaire du Garde des Sceaux en date du 12 février 2004, en vigueur au moment des faits.

2°) Les faits dénoncés par M. F.D. :

M. F.D. a été écroué le 18 novembre 2006.

Il s'était plaint auprès de M. le sénateur Mermaz de violences et de brimades commises par des surveillants, notamment d'avoir été injustement obligé de comparaître devant le conseil de discipline le 5 août, pour des faits du 25 juin, et le 22 décembre 2009 pour des faits de la veille.

Devant les inspecteurs il s'est plaint d'avoir été victime de chantage de la part du lieutenant S, qui refusait de le faire « monter en étage ouvert » s'il ne lui donnait pas d'information, et d'avoir été l'objet de rapports d'incident mensongers.

L'Inspection n'a pas trouvé d'élément en faveur du caractère mensonger des rapports qui ont été établis ou encore d'un acharnement à son encontre de la part des surveillants et gradés, mais a souligné l'insuffisance de l'enquête disciplinaire concernant l'incident du 21 décembre 2009, au cours duquel M. F.D. aurait refusé de se lever en dépit de l'ordre donné par le surveillant MU. qu'il aurait bousculé et injurié. En effet, M. F.D. niant les faits, M. D.K., chef d'établissement ayant présidé la commission de discipline, aurait dû interroger le détenu I., témoin des faits.

3°) Les faits dénoncés par M. K.Z. :

M. K.Z. a été écroué le 28 juin 2007 puis transféré le 7 décembre 2009 au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, où il est resté jusqu'au 16 juin 2010, date de son transfert au centre de détention de Roanne.

Dans les lettres qu'il a adressées à la CNDS, datées des 22, 23 et 24 décembre 2009, il se plaint de n'avoir pu téléphoner et d'avoir été privé de promenade et de permissions. Il évoque également le cas de R.F., détenu qui aurait fait une tentative de suicide et qui n'aurait trouvé en réponse qu'insultes et violences.

Dans son audition par l'inspection des services pénitentiaires, M. K.Z. a dénoncé plusieurs faits qu'il considère comme des brimades tels que :

- fouilles humiliantes sans raison,
- fouilles de sa cellule en son absence,
- détérioration d'une lampe au cours d'une fouille,
- lecture par un surveillant de son journal intime,
- confiscation d'une chaîne HI-FI et d'un ventilateur lui appartenant,
- retard à lui accorder une autorisation de sortie de peintures vendues par un autre détenu,
- impossibilité d'obtenir des « doubles parloirs »,
- refus de le classer au travail,
- non-réponse à sa demande de partager sa cellule avec le détenu C.,
- disparition d'une peluche, d'une écharpe et d'une veste à capuche,
- réponse déplacée à sa demande de pouvoir téléphoner.

La mission de l'Inspection a analysé les fouilles recensées sur le logiciel GIDE, faute de précision donnée par M. K.Z. sur la date des fouilles qu'il dit avoir subies. Cette analyse et l'audition des surveillants mis en cause n'ont pas fait ressortir d'acharnement ni de caractère vexatoire de ces fouilles.

Elle observe que, conformément aux dispositions de l'article D 269 du code de procédure pénale, les fouilles s'effectuent normalement hors la présence des détenus et que selon les « PRO » relatives aux techniques de fouille, les agents doivent contrôler notamment les correspondances et écrits divers, y compris donc les journaux intimes.

Pour ce qui concerne la détérioration d'une lampe, rien ne permet de considérer qu'elle a été volontaire.

La propriété de la chaîne HI-FI et du ventilateur n'a pas été justifiée par M. K.Z. et, de plus, la détention d'une chaîne HI-FI n'est pas autorisée par le règlement intérieur. En outre, les appareils électriques présentant un danger d'électrocution, ce qui était le cas du ventilateur selon le surveillant qui l'a confisqué, sont prohibés.

Cependant, la confiscation de ces objets a été opérée sans que son motif ait été porté à la connaissance de M. K.Z., contrairement à l'article 1° de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des décisions administratives.

Par ailleurs, si la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration prévoit que les administrés peuvent présenter des observations écrites avant prise à leur égard d'une décision individuelle par l'administration, la circulaire d'application de cette loi dans les établissements de l'administration pénitentiaire, qui énumère les décisions relevant de cette procédure, ne fait pas état des confiscations d'objets possédés par les détenus. La mission propose dans son rapport que soit entamée une réflexion à ce sujet.

L'amie de M. K.Z. s'est plainte dans une lettre au directeur du Centre de détention datée du 1^{er} janvier 2010, de ne pouvoir récupérer une peluche, une écharpe et une veste à capuche confisquées lors de son arrivée au Centre et il n'a pas été trouvé trace d'une réponse.

La mission a relevé sur la fiche « historique des mouvements vestiaire » du détenu K.Z. le dépôt de ces objets mais, lors de son transfert à Roanne, ceux-ci n'ont pas été retirés du stock et rien n'établit qu'ils ont été transférés. Cette défaillance dans le suivi des objets portés à la fouille des détenus a fait l'objet, le 22 décembre 2010, d'une note du directeur de l'administration pénitentiaire imposant un inventaire contradictoire lors du dépôt puis du retrait de ces objets.

Pour ce qui concerne les peintures, elles ne pouvaient sortir du centre de détention que sur autorisation du chef de détention ou du directeur. Ce dernier admet un certain retard à accorder cette autorisation car M. K.Z. n'avait pas fait sa demande par écrit et qu'il s'interrogeait sur les modalités du paiement de ces peintures dont l'auteur n'était pas connu comme travailleur indépendant au sein de l'établissement. Ce retard n'a pas pu être quantifié, ce qui ne permet pas d'en apprécier l'éventuel excès.

M. K.Z. n'a jamais bénéficié de double parloir, mais il n'a pas été possible d'établir s'il en avait fait la demande et s'il y a eu un rejet indu.

Pour ce qui concerne le refus de le classer au travail, il apparaît qu'il a fait une demande en ce sens dès son arrivée, puis une autre le 19 janvier 2010 suivie d'une décision de classement, le 9 février. Mais M. K.Z. a démissionné le lendemain en raison de problèmes avec d'autres détenus. Il n'y a donc aucun abus de l'administration.

La demande de partager sa cellule faite par M. K.Z. a été suivie d'effet, contrairement à ses allégations. C'est ainsi que le détenu C. a passé la nuit dans la même cellule, notamment du 28 mai au 11 juin 2010.

Quant au téléphone, les déclarations de Mme le lieutenant B-V. établissent que le premier surveillant B. a effectivement dit (en substance) à M. K.Z. qui lui demandait à pouvoir contacter sa famille par téléphone, qu'il trouverait bien un autre détenu pour lui prêter son portable, ce qui est contraire au respect de sa dignité, puisqu'il tenait ainsi pour acquis qu'il participerait à un trafic de portable.

4°) Les faits dénoncés par M. R.F. :

M. R.F. a été écroué le 27 mars 2004 et transféré au centre de détention de St Quentin Fallavier, le 2 décembre 2009, où il est resté jusqu'à son transfert à la maison d'arrêt de Villefranche sur Saône, le 16 février 2010.

Selon l'observatoire international des prisons (OIP), il aurait été victime de violences au cours de sa fouille, dès son arrivée au Centre pénitentiaire de St Quentin Fallavier, le 2 décembre 2009.

Les rapports établis le jour même sont apparemment contradictoires. De plus, après avoir été plaqué au sol et menotté, avant d'être ensuite conduit au quartier disciplinaire et intégralement fouillé, il présentait une blessure au niveau de l'un des doigts de la main gauche.

D'après les investigations des inspecteurs de l'administration pénitentiaire, M. R.F., coiffé d'un bonnet et arrivé en même temps que deux autres détenus, MM. H. et R., a été placé dans un local d'attente, puis introduit dans un local de fouille. Alors que M. H. insultait et menaçait le personnel, le surveillant principal RX. procédait à la fouille de M. R.F., et l'informait de devoir placer le bonnet au vestiaire. Selon le rapport établi par le lieutenant P.V., M. R.F. avait alors refusé la poursuite de sa fouille et s'était avancé vers M. RX. . Le lieutenant P.V., suivi et aidé du surveillant CT. et de M. RX., était immédiatement intervenu, plaquant au sol M. R.F.

Sur ordre de Mme MN, directrice stagiaire présente sur les lieux, le 1^{er} surveillant P.J., le surveillant principal HX. et le surveillant P. s'équipaient de la tenue de protection et le conduisaient en cellule disciplinaire, de même que M. H. .

M. R.F., blessé à la main gauche, ce qui nécessitait quatre points de suture et justifiait 5 jours d'ITT, entamait alors une grève de la faim et de la soif. Après 48 heures de prévention au quartier disciplinaire, M. R.F. était placé en détention ordinaire mais il poursuivait sa grève de la faim.

Selon M. RX., M. R.F. venait, avec une certaine réticence, de lui remettre son bonnet et le climat n'était pas trop mauvais avec lui lorsque l'équipe d'intervention était arrivée et avait mis M. R.F. à terre. Il n'avait pas compris pourquoi M. HX., après avoir indiqué ne rien avoir vu, avait été très affirmatif sur le déroulement de la scène, conforme à celui indiqué par M. P.V. Mme MN rapporte quant à elle que M. RX. était abasourdi et lui a dit ne pas comprendre l'intervention de ses collègues. Quant à M. P.J., il dément que l'ordre de s'équiper ait été donné après l'intervention sur M. R.F., comme le soutient M. P.V.

L'intervention de M. P.V. apparaît donc contraire aux dispositions des articles D 283-3 et 5 du Code de procédure pénale, en vigueur au moment des faits, relatifs aux moyens de contrainte pouvant être mis en œuvre pour maîtriser une personne détenue.

C'est lors de sa maîtrise qu'il a été blessé à la main et le docteur E., a souligné auprès de Mme MN que, pour une telle blessure, il « fallait y aller fort ». Cependant il n'a pas été possible de déterminer qui était l'auteur de cette violence excessive, pas plus que n'ont pu être caractérisées les violences que M. R.F. dit avoir subies lors de sa conduite au quartier disciplinaire.

Le compte-rendu fait par M. RX. à la demande de sa hiérarchie ne mentionne pas l'intervention, car, a-t-il dit, celle-ci était injustifiée. Mais il a été contraint, dans des circonstances imprécises, d'accepter qu'il en soit rédigé un autre à son nom, faisant état de l'intervention de MM. P.V. et HX. sans en critiquer l'opportunité.

De plus, alors que les instructions de M. A.J., directeur adjoint, étaient d'inclure dans les équipes d'intervention le major BT., présent ce jour-là, et d'autres agents prédéterminés, le lieutenant P.V. n'a pas respecté ces ordres et a choisi les agents intervenants. Selon M. BT., cela s'était déjà produit plusieurs fois.

Le lieutenant P.V., en tant qu'officier chargé de la direction de l'intervention, aurait dû tenter d'éclaircir les conditions dans lesquelles M. R.F. avait été blessé, d'autant qu'il a reconnu avoir eu un doute sur la qualité des gestes professionnels employés. Il n'a pas non plus fait part de son interrogation à sa hiérarchie. En outre, dans son compte-rendu professionnel, il élude le fait que la blessure de M. R.F. ait causé à ce dernier 5 jours d'incapacité temporaire totale et nécessité 4 points de suture, ce qu'il ne pouvait ignorer, ne fait pas état de la grève de la faim entamée par ce détenu et ne donne aucune explication sur le fait qu'il ait été replacé en détention ordinaire très tôt et avant même la mise en place d'une commission de discipline.

La mission relève encore d'importantes inexactitudes dans le compte rendu de M. P.V., telle que l'allégation d'injures proférées par M. R.F. contre M. RX., qui le dément, de même que Mme MN.

Cette dernière, qui avait connaissance des contradictions entre les déclarations de MM. P.V. et RX. ainsi que de l'appréciation portée par le docteur E. sur la violence du geste ayant provoqué la blessure de M. R.F., n'a pas cherché à lever les interrogations que cela devait susciter. Elle n'a même pas exigé qu'au rapport de M. P.V. soient joints ceux de MM. HX. et RX. et s'est bornée à adopter celui de M. P.V. dans le rapport qu'elle a adressé au Directeur interrégional des services pénitentiaires, au procureur de la République et au juge de l'application des peines, contrevenant à l'esprit de l'article D 280 du Code de procédure pénale en réservant aux seuls directeurs le compte rendu de tout incident grave.

Bien que M. A.J. ait affirmé qu'il présidait la commission de discipline du 9 décembre 2009 ayant statué sur les faits reprochés à M. R.F., c'est en réalité Mme MN qui la présidait et celle-ci a fait acter que M. R.F. avait été remis en détention ordinaire et l'audience disciplinaire du 4 décembre remise au 9, « car il manquait des éléments ». Or il ressort du procès-verbal établi le 9 que le conseil de M. R.F. n'a pas eu connaissance des éléments manquant le 4 et qui ont justifié 30 jours de cellule disciplinaire et il a été impossible à la mission de l'Inspection d'obtenir des pièces postérieures au 4 décembre. Mme MN, lors de l'audience, ne s'est pas inquiétée des conditions dans lesquelles M. R.F. avait été blessé, ni des motifs de la grève de la faim entamée par lui, manquant à son devoir d'impartialité.

M. A.J., signataire d'un rapport adressé le 24 mars 2010 au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, a largement minimisé la blessure de M. R.F., s'est abstenu de faire état de son origine, n'a pas évoqué la grève de la faim entamée par ce détenu ni sa sortie prématurée du quartier disciplinaire et a ainsi failli à la loyauté qu'il aurait dû observer dans son rapport.

La mission de l'Inspection a enquêté sur la réalité des brimades dont s'est plaint M. R.F. mais n'a pas trouvé d'éléments les établissant irréfutablement.

5°) Les faits dénoncés par M.A-L.

M. M.A-L. a été écroué le 18 avril 2008 et incarcéré au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier du 11 janvier au 24 février 2010, puis au centre de détention de Roanne.

Dans la lettre transmise à la CNDS, il se plaint d'un incident survenu le 19 janvier 2010, après qu'il a refusé de dénoncer les détenus usant de cannabis ou d'un portable et de cacher dans leurs affaires des objets compromettants, il aurait subi des représailles de la part de surveillants, dont une fouille humiliante, à laquelle il se serait refusé, ce qui a donné lieu à une première procédure disciplinaire qui soumise, le 21 janvier 2010, à la commission de discipline présidée par M. T.B., directeur de détention, lui a valu dix jours de cellule disciplinaire. Il affirme également que, le 22 janvier 2010, le lieutenant P.V. est venu le voir pour le menacer de représailles lorsque, sa peine achevée, il reviendrait en détention. Il aurait, pour cette raison, refusé de quitter le quartier disciplinaire et aurait écopé d'une nouvelle sanction, le 9 février, prononcée par M. T.B.

La mission d'inspection a établi que la fouille opérée le 19 janvier 2010 était intervenue à la suite de suspicion de remise de stupéfiants à M. M.A-M. lors des parloirs et, en conséquence, cette fouille est conforme aux exigences de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et aucun élément ne permet d'affirmer qu'elle n'a pas été conforme aux dispositions de l'article D 275 du Code de procédure pénale. Il n'a pas non plus été établi que, comme M. M.A-M. l'affirme, il a été victime d'une violence excessive lorsqu'il a été maîtrisé.

Pour ce qui concerne les faits dont M. M.A-M. situe la survenance le 22 janvier, rien ne les confirme mais M. D.K., qui a parlé de ces accusations avec MM. S et B., n'a pas cherché à recouper ses informations. Par ailleurs, le fait qu'un détenu refuse de retourner en détention ordinaire pendant plusieurs jours aurait justifié une enquête approfondie à ce sujet qui aurait amené le directeur, M. T.B., à s'interroger sur le fait que, le 29 janvier, jour où M.A-M. a refusé pour la première fois de sortir du quartier disciplinaire, le lieutenant R. a procédé au visionnage de la vidéo du quartier disciplinaire enregistrée le 22 janvier et n'en a rendu compte que le 8 février.

6°) Les faits dénoncés par M. D.R.

M. D.R. a été écroué le 20 août 2008 et incarcéré au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier jusqu'à son transfert au centre de semi-liberté de Grenoble le 31 mars 2010.

Selon les éléments transmis à la CNDS, M. D.R. se plaignait d'avoir été agressé le 11 janvier 2010 par des surveillants et appuyait sa plainte par un certificat médical.

M. D.R. a déclaré à la mission d'inspection que, un jour vers 11 h, le ton était un peu monté avec un surveillant qui lui refusait une douche. Il avait alors demandé en vain à voir un chef et le surveillant lui avait volontairement coincé les bras dans la porte, avant de parvenir à la refermer puis, cinq secondes plus tard, ce surveillant était entré dans la cellule, l'avait pris par le col et l'avait jeté à quatre reprises contre la fenêtre de la cellule. Il n'y avait pas eu de suite, pas d'enquête ni de commission de discipline.

Les recherches qui ont été effectuées montrent qu'aucune procédure disciplinaire relative à ces faits n'a été établie et aucun courrier adressé au chef d'établissement n'a été retrouvé.

Néanmoins, le surveillant M. SI. s'est rappelé qu'en début d'après-midi, M. D.R., prétextant vouloir aller à la douche ou voir un chef, avait voulu forcer le passage. Il l'avait repoussé et avait fermé la cellule. Il n'y a pas eu d'autre incident ni de violences. Il lui semble qu'il y a eu une alarme mais à ceux qui sont arrivés il s'est borné à indiquer que l'incident était terminé.

Aucun compte rendu professionnel ni compte rendu d'incident n'a été rédigé et rien ne permet d'établir que M. SI. aurait fait un usage d'une force excédant ce qui était strictement nécessaire pour repousser M. D.R. dans sa cellule.

7°) Les faits dénoncés par M. M.M.

M. M.M. a été écroué le 11 novembre 2008 et transféré au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier le 8 décembre 2009, où il est resté jusqu'au 4 mars 2010. Il a alors été transféré à la maison d'arrêt de Grenoble-Varces.

Dans la lettre transmise par Monsieur le Sénateur Mermaz, M. M.M. se plaint d'avoir reçu un coup de tête volontaire de la part d'un surveillant, ce qui aurait justifié dix jours d'incapacité totale de travail. Accusé d'avoir porté lui-même un coup de poing à ce surveillant, ce qu'il conteste, il est passé en commission de discipline sans être assisté d'un avocat, malgré sa demande. Le procès-verbal de comparution comporte une mention mensongère selon laquelle un avocat a pu prendre connaissance de la procédure et s'entretenir avec lui. Humilié, laissé nu plusieurs heures, il avait tenté de se suicider.

La mission de l'inspection des services pénitentiaires observe dans son rapport que selon le surveillant MO, le 3 février 2010, M. M.M. qui s'impatientait et auquel il venait d'ouvrir la porte, lui a soudainement porté un coup de poing au front sans qu'il réplique autrement qu'en le repoussant dans sa cellule, ne déclenchant l'alarme qu'ensuite. Celui-ci le dément et affirme que M. MO lui a aussitôt porté un coup de tête sur le nez, le faisant saigner et chuter à terre où il est resté.

Le détenu CH., qui invitait le surveillant à se calmer a dû, avec l'aide du détenu AM., retenir M. MO qui disait vouloir l'achever. Il a témoigné que M. MO, auquel M. M.M. reprochait de l'avoir oublié, s'était énervé et, prenant appui sur les montants de la porte, lui avait porté un « joli coup de tête ». M. MO était très excité et il avait dû le repousser hors de la cellule de M. M.M. . M. AM. n'a pas pu être entendu.

M. MO qui a consulté un médecin le jour même présentait, suite à ces faits, un hématome frontal de 3 cm de diamètre et des lombalgies, consécutive selon M. MO à un réflexe d'esquive, ayant entraîné au total 82 jours d'arrêt de travail.

Une expertise a conclu que les blessures présentées par M. M.M. ne pouvaient être la conséquence d'un geste de défense avec la paume de la main, contrairement à ce que prétend M. MO, qui a en outre varié dans ses explications.

A supposer que M. M.M. ait effectivement porté un coup au front de M. MO, la violence de la riposte de ce dernier est disproportionnée.

L'enquête disciplinaire diligentée par le lieutenant F.S. n'apparaît pas conforme à la vérité des faits, telle qu'elle ressort non seulement des déclarations de MM. M.M. et CH. mais encore de celles du premier surveillant P.J., en ce qu'il a prétendu que les détenus étaient seuls, chacun dans leur cellule et non ensemble.

Pour ce qui concerne l'absence d'avocat à l'audience disciplinaire, la convocation a bien été adressée au cabinet chargé de sa défense. Il est seulement surprenant que, bien qu'il soit absent, il soit indiqué dans le procès-verbal de comparution qu'il a été entendu en ses observations, ce qui révèle un manque de rigueur dans la rédaction de cette pièce.

Le fait que M. M.M. ayant menacé de se suicider, ait été laissé nu en cellule disciplinaire, faute de dotation en vêtements déchirables au quartier disciplinaire et non par volonté de le brimer, n'a pas été retenu par l'administration comme faute disciplinaire, car pouvant être imputable à une mauvaise gestion de cette dotation, pour autant ce traitement n'est pas acceptable.

8°) Les faits dénoncés par M. M.E.A.

M. M.E.A. a été écroué le 8 février 2008 et transféré le 12 janvier 2010 au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier. Le 28 mai 2010, il a été transféré au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse.

Lorsqu'il a été entendu par la mission, M. M.E.A. a déclaré que, dès son arrivée à Saint-Quentin Fallavier, un gradé surnommé le Shérif (le premier surveillant M. B.) et le chef de détention du centre (le lieutenant S.), se sont acharnés sur lui. Ils traitaient tous les détenus de « salope », « pédés », etc. C'est alors qu'ils ont bloqué les promenades, pour alerter le Directeur interrégional des services pénitentiaires.

Il a été questionné le lendemain sur ce refus par MM. S. et B. et ce dernier l'a privé de promenade. Ce qu'il considère comme une injustice l'aurait poussé à participer à une bagarre entre détenus et surveillants, dont M. B. qui a subi une fracture des os propres du nez, violence qui lui aurait valu une condamnation à 8 mois d'emprisonnement.

La mission de l'Inspection a relevé que sa situation était semblable à celle de M.G., qui a participé à la bagarre précitée, et s'est également penchée sur celle de ce détenu.

Contrairement au motif invoqué par M. M.E.A. pour expliquer le mouvement collectif, il ne résulte pas de l'audition d'autres détenus qu'il ait été motivé par le comportement non professionnel imputé à MM. S. et B.

En revanche, M. S a reconnu qu'un détenu particulièrement virulent pouvait être privé de promenade. Il a admis que si l'incident se passait l'après-midi et que le détenu n'était pas sorti de sa propre initiative le matin, il pouvait ne pas en bénéficier, ce qui avait pu être le cas de M. M.E.A. puisqu'il n'a pas vérifié qu'il était sorti le matin.

Ceci contrevient aux dispositions de l'article D 359 du Code de procédure pénale, sur le droit des détenus à une promenade d'une heure à l'air libre, et cette privation n'étant pas prévue par les articles D 251 et suivants du Code de procédure pénale, ne peut constituer une sanction admissible, d'ailleurs prononcée sans respect de la procédure disciplinaire. Enfin, il n'a pas été rendu compte de cette décision ni par M. B., qui a pris cette décision, ni par M. S qui en a été informé par lui et aurait pu réparer ce manquement.

Pour ce qui concerne les violences qui auraient été exercées sur M. M.E.A. lors de sa conduite au quartier disciplinaire, elles sont démenties et rien ne permet d'y ajouter foi.

Cependant, l'enquête disciplinaire qui a suivi les violences commises sur M. B. a été menée par le lieutenant P.V., sans que celui-ci ait été désigné par la direction, contrairement aux prescriptions de la circulaire du 12 avril 1996 sur le régime disciplinaire des détenus. De plus elle contient des indications fausses, comme celles, pour M. M.E.A., d'avoir frappé M. B., alors que seul le détenu G. l'a frappé, des indications imprécises, parlant de coups à « un surveillant », et souffre d'omissions importantes.

L'enquête disciplinaire visant M. G. suscite également de graves critiques puisque non seulement elle a été effectuée sans qu'aucun écrit n'ait été alors rédigé et donc sur un simple compte rendu verbal, mais alors même que l'incident n'était pas terminé, M. G. étant alors toujours maintenu à terre, ce qui viole l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui garantit à tout détenu le respect de sa dignité et de ses droits

De même que, pour M. M.E.A., M. P.V. s'est autosaisi et a mentionné dans son rapport des indications fausses, parlant de « coup de tête » alors qu'il s'agit d'un coup de poing, affirmant qu'il reconnaissait avoir donné un coup de tête à M. B. et un coup de poing à M. DX., alors que l'enregistrement vidéo montre qu'il ne l'a interrogé que sur le coup porté à M. B., et mentionnant que M. M.E.A. a refusé de signer, alors qu'il ne l'a pas invité à le faire.

Il faut en conclure que le lieutenant P.V. n'a pas agi loyalement.

La mission de l'Inspection a relevé au cours de ses investigations plusieurs divergences entre les comptes-rendus adressés à la Direction interrégionale des services pénitentiaires et ceux joints à la procédure, divergences qu'elle qualifie de falsifications mais dont elle n'a pas pu en déterminer les auteurs.

En revanche, elle a relevé que le lieutenant F.S., dont le nom apparaît en bas du compte-rendu d'incident concernant M. M.E.A. établi à 13h49, ne pouvait en être l'auteur car il était absent à cette heure-là. Elle a observé que ce compte-rendu avait été créé par une personne utilisant le login du lieutenant P.V. Ce dernier, qui a affirmé que « personne ne connaît [son] login », a cependant nié être l'auteur dudit compte-rendu d'incident. Il y a tout lieu de penser que, malgré ses dénégations, il en est bien l'auteur et ceci afin de permettre une mise en forme de la procédure avant que M. M.E.A., placé en garde à vue à raison des violences commises par lui, ne quitte le Centre. Cela traduit de sa part une désinvolture certaine vis-à-vis des règles procédurales et un manque de loyauté.

La mission de l'inspection, à l'occasion de ces investigations, a eu connaissance d'un incident survenu peu après que MM. M.E.A. et G. aient été conduits au quartier disciplinaire.

Un détenu, qui se trouvait avec d'autres dans la cour de promenade, aurait insulté un surveillant. Le lieutenant P.V. en aurait alors fait part à M. T.B., qui aurait validé sa proposition de faire sortir ce détenu de la cour pour lui demander des explications. Le lieutenant, confronté au témoignage des surveillants B-B. et D.L., après l'avoir nié, a fini par admettre leur avoir demandé, alors qu'ils étaient encore en tenue de protection, d'aller dans la cour chercher le détenu D.J., sans leur en préciser la raison. Celui-ci n'aurait opposé aucune résistance.

Il doit être souligné que l'emploi de la force ne visait pas à faire cesser un trouble actuel, que les insultes, à les supposer établies, alors que M. P.V. a fini par admettre ne pas les avoir entendues mais en avoir appris l'existence par M. T.B. (ce que ce dernier a nié), ne méritait pas une intervention équipée immédiate au risque de provoquer à nouveau des graves incidents. Ce comportement est contraire aux dispositions de l'article D 283-3 du Code de procédure pénale et viole l'article 12 de la loi pénitentiaire qui n'admet l'emploi de la force que dans le cas de légitime défense, d'évasion ou de résistance aux ordres donnés. M. T.B., qui a validé cet emploi de la force, s'est associé à la violation de ces règles.

M. P.V. s'est affranchi de l'obligation qui était la sienne de rédiger un compte-rendu écrit de cette intervention, expliquant cette carence par le caractère « anecdotique » de cette opération, démontrant par ce qualificatif la légèreté avec laquelle il a recours à la force dans l'établissement.

9°) Les faits dénoncés par M. A.J.-T.K.

M. A.J.-T.K. a été écroué le 15 août 2007 et transféré le 24 novembre 2008 au centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, jusqu'au 15 juin 2010, date à laquelle il a été transféré à Marseille.

Il a été transmis à la CNDS deux lettres, l'une du 20 décembre 2009 et l'autre du 19 avril 2010. Il y explique que le chef du quartier disciplinaire, Pascal S l'avait changé de cellule plus d'une dizaine de fois en quatre semaines, en justifiant ces changements de cellules par des rapports mensongers.

M. T.K. a déclaré à la mission que, peu après son arrivée, M. S. lui avait dit que, compte tenu du comportement de son frère, détenu à la maison d'arrêt, il resterait au 1^{er} étage, qui fonctionne en portes de cellules fermées, et ne monterait jamais dans les étages où le régime est ouvert. Il avait obtenu du chef de détention de monter dans les étages ouverts, mais avait alors subi des représailles, tels que des changements d'étage et de cellule injustifiés, des insultes de la part du lieutenant S, le 16 décembre 2009, des fouilles de cellule répétées, la saisie d'une chaîne HI-FI qu'il avait dans sa cellule et des dégradations volontaires sur un ventilateur. Il a fait part des difficultés qu'il avait rencontrées pour travailler, affirmant qu'à deux reprises des objets provenant des ateliers avaient été placés dans sa cellule pour qu'il soit déclassé et sanctionné. Excédé, il avait refusé de réintégrer sa cellule et avait alors subi des violences de la part des deux chefs aidés de surveillants puis avait été traîné au quartier disciplinaire tout en étant l'objet de coups de poing et de pied. Il avait ensuite refusé de quitter le quartier disciplinaire, ne supportant plus M. B. et le lieutenant S. Il a obtenu d'aller au quartier d'isolement, en affirmant être victime de codétenus, néanmoins il y aurait été insulté et violenté notamment par le premier surveillant M. B. .

MM. S et B. ont, devant la mission, nié toute insulte, brimade, dégradations volontaires et violences.

Cependant le lieutenant B-V. a confirmé qu'en sa présence le lieutenant S avait insulté M. T.K., le traitant de « merde ». A la demande de MM. B. et S, il n'en avait pas parlé à la direction.

L'analyse des changements d'étage ou de cellule, quoique nombreux, n'a pas révélé qu'ils étaient abusifs. Il en a été de même pour les fouilles de sa cellule et les dégradations. De même, aucun élément ne conforte les autres accusations de M.T.K. .

10°) Les faits dénoncés par M. D.T.

M. D.T. a été écroué le 11 septembre 2002 et transféré au Centre pénitentiaire de St Quentin Fallavier le 12 octobre 2006 et s'en est évadé le 11 mars 2010 avant d'être réincarcéré à Niort 19 jours plus tard.

Dans la lettre transmise à la CNDS, datée du 6 juillet 2009, il affirme avoir assisté à de nombreux abus de la part des chefs et avoir dû démissionner de l'atelier après avoir refusé de dénoncer celui auquel le « yoyo » reçu inopinément par lui, était destiné.

Devant la mission, il s'est plaint de déclassements abusifs.

Le déclassement d'un détenu ne peut être prononcé qu'à titre de sanction disciplinaire, pour une faute commise au cours ou à l'occasion de l'activité en cause et par le président de la commission de discipline ou encore pour inobservation par le détenu des ordres et instructions données pour l'exécution d'une tâche, décision qui doit être motivée, et après que le détenu ait pu présenter sa défense, et enfin pour inaptitude physique ou psychologique, constatée médicalement.

M. D.T. a été déclassé à quatre reprises, les 13 novembre 2007, 10 juin 2008, 9 décembre 2008 et 13 mars 2010.

D'après les documents retrouvés, le déclassement du 13 novembre 2007 a été prononcé par Mme MF, alors directrice, au motif que M. D.T. avait mis le feu à son matelas, ce qui est sans rapport avec son activité et qui, au surplus, était intervenu deux mois auparavant.

Le déclassement du 10 juin 2008 est intervenu après que M. D.T. a, le 3 juin, rédigé une lettre de démission, non motivée. M. D.T. n'ayant pas fait état de pression pour l'amener à démissionner, ce déclassement n'est donc pas anormal.

Celui du 9 décembre 2008 est lui aussi motivé par une lettre de démission rédigée par M. D.T. et celui du 13 mars est la conséquence de son évasion.

Pour ce qui concerne les refus de classement qui lui ont été opposés à plusieurs reprises, ils n'appellent pas de critique.

11°) Les faits dénoncés par M. M.B.

Celui-ci se plaignait, dans une lettre du 24 avril 2009 jointe au dossier, d'être l'objet de brimades de la part de surveillants, après avoir porté plainte contre eux.

La mission n'a pas retenu les faits dénoncés par M. M.B.



Ainsi de l'enquête effectuée sur ces premiers faits, il ressort que plusieurs de ceux dénoncés sont avérés, tels les violences subies par M. A.B. au quartier disciplinaire, la réponse inadaptée et vexatoire du premier surveillant M. B. au détenu M. K.Z., la blessure à la main de M. R.F. le jour de son arrivée à l'établissement, les violences subies par le détenu M. M.M. dans sa cellule, la privation injustifiée de promenade de M. M.E.A. par M. B., l'enquête disciplinaire déloyale du lieutenant P.V. dans le dossier suivi contre M. G., l'intervention injustifiée décidée par cet officier dans la cour de promenade sur M. DJ., les insultes adressées au détenu T.K. par le lieutenant S, un déclassement injustifié de M. D.T. .

Si M. D.K. a loué la qualité du travail de MM. B. et S, il n'en reste pas moins que certains des comportements dont ils ont fait preuve vis-à-vis de MM. R.F. K.Z.; M.E.A. et T.K. sont inadaptés et l'expression manifeste d'une perte de repères professionnels.

A l'évidence, ont été perdues de vue les dispositions de l'article D 189 du code de procédure pénale, qui imposent qu'« à l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine », obligation réaffirmée à l'article 22 de la loi pénitentiaire : « l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap et de la personnalité de la personne détenue ».

Dans cette absence de repères professionnels, le rôle et la responsabilité de l'encadrement apparaissent comme particulièrement importants.

Les faits qui ont fait l'objet d'une enquête distincte de l'inspection des services pénitentiaires et qui concernent MM. Y.J. et A.M. sont les suivants :

12°) Les faits dénoncés par M. Y.J.

M. Y.J. est né le 17 août 1988. Il avait donc 21 ans au moment des faits.

Alors qu'il n'avait pas explicité ses griefs auparavant, il a fait état devant les enquêteurs des faits suivants :

1) Le samedi 20 mars 2010, la mère de M. Y.J. adressait l'acte de décès de la grand-mère de ce dernier, demandant à ce qu'il puisse assister à son inhumation. Le lieutenant B-V., auquel M. Y.J. réitérait cette demande lui indiquait que la brièveté du délai ne permettrait probablement pas qu'il puisse obtenir une permission pour cette date.

Cependant, compte tenu de cet événement, Mme AL., conseillère d'insertion et de probation, décidait de rencontrer M. Y.J., le 22 mars, qui se serait présenté à cet entretien en possession d'une lame de rasoir.

Cependant les témoignages recueillis à ce propos, et notamment ceux de Mmes B-V. et AL. sont totalement contradictoires quant aux circonstances dans lesquelles cette lame lui aurait été enlevée et notamment sont contredites par le lieutenant F.S. et le premier surveillant P.J. qui n'en ont aucun souvenir bien qu'étant désignés comme ayant ôté la lame de ses mains.

En revanche, il est établi que, au cours de l'entretien, M. Y.J., très excité, a insulté Mme AL., ce qu'il a reconnu. Il a fait l'objet d'une procédure disciplinaire tant à raison de ces insultes que pour la détention d'une lame de rasoir. Cependant, lors de l'enquête disciplinaire, aucune question relative à la présence de la lame de rasoir n'a été posée, Mme AL. n'a pas été entendue et l'enquête ne comporte aucune photo de ladite lame.

Lors de l'audience, M. Y.J., a été sanctionné pour ces deux faits, comme le montre la motivation adoptée par le président de la commission de discipline, M. T.B., de 12 jours de cellule disciplinaire dont sept avec sursis. M. T.B. a reconnu devant la mission de l'Inspection que l'enquête était « approximative ».

2) Le 23 mars 2010 vers 9h25, M. Y.J. a tenté de forcer le passage, alors que les surveillants SI. et CE. ouvraient la porte de sa cellule. Leurs comptes-rendus professionnels font état de ce que M. Y.J. était, lors de l'incident, porteur d'un couteau de cantine anormalement aiguisé.

S'il n'existe aucune contradiction entre les diverses versions des faits quant à la sortie en force du détenu, en revanche les comptes-rendus professionnels des surveillants sont contradictoires au sujet de l'attitude de M. Y.J. avec son couteau. Celui-ci reconnaît bien avoir eu un couteau à la main lorsque les surveillants sont entrés, car il épluchait des oignons, mais nie les en avoir menacés. Le couteau lui-même n'a pas été produit à l'audience disciplinaire.

3) A l'issue de sa maîtrise à l'étage, le détenu Y.J. a été emmené dans l'une des salles d'activités de la MA3 afin d'y être soumis à une fouille intégrale. Il n'a pas été possible à la mission de déterminer qui, du lieutenant P.V., du premier surveillant G.B., et de M. A.J., directeur, en avait pris la décision.

Lors de son audition par les inspecteurs, M. Y.J. a fait état de ce qu'il avait été traîné, menotté, que ses vêtements lui avaient été arrachés, que, pour l'empêcher de crier, on lui avait mis le visage dans un coussin au point de lui faire perdre connaissance, que le lieutenant F.S. lui avait porté de multiples coups dans les côtes.

Le premier surveillant G.B. reconnaissait dans son compte-rendu professionnel avoir fait usage d'un coussin qu'il a placé entre la tête de M. Y.J. et le mur car celui-ci se la cognait volontairement. Mais M. F.S. démentait l'usage d'un coussin ou d'un oreiller, absents à Saint Quentin Fallavier selon lui, expliquant qu'il y avait un matelas entre le mur et M. Y.J. et que des agents retenaient ce dernier. M. P.V. affirmait, lui, qu'il n'y avait ni coussin, ni matelas dans cette salle.

En dépit de ces contradictions, il n'existe aucune preuve objective des coups dont M. Y.J. s'est plaint et qui sont unanimement contestés par les personnels.

La mission relève par ailleurs que M. G.B. avait fait état de menaces proférées par le détenu, que celui-ci a d'ailleurs reconnues dans son audition, mais qu'aucun compte-rendu d'incident relatif à celles-ci n'avait été rédigé.

4) M. Y.J. a déclaré aux inspecteurs qu'il avait également été violenté lors de sa conduite et de son placement au quartier disciplinaire, mais aucun élément ne permet d'établir la matérialité de ces violences.

Un compte-rendu d'incident a été rédigé le 23 mars. Il fait état des menaces proférées par M. Y.J. aux agents lorsqu'ils ont ouvert sa cellule et de ce que le détenu a essayé de récupérer son couteau posé sur l'armoire, mais il n'est pas mentionné les faits qui se sont déroulés en salle d'activité.

M. Y.J. a pourtant déclaré à la première surveillante S.L. chargée de l'enquête, qu'il avait subi des violences au quartier disciplinaire, mais aucun témoin n'a été entendu.

Lors de l'audience disciplinaire présidée par M. A.J., M. Y.J. a réitéré ces mêmes accusations, sans susciter plus de réaction.



Si aucun manquement ne peut être relevé dans le traitement de la demande de M. Y.J. de permission pour obsèques, le délai étant trop court (du samedi au lundi), en revanche, les faits soumis à l'audience disciplinaire du 2 avril 2010 nécessitaient des investigations complémentaires, eu égard aux contradictions relevées quant à l'existence de la lame de rasoir et à son absence de production.

Il appartenait à M. T.B. de demander des explications et des éléments complémentaires, avant de sanctionner M. Y.J., alors qu'il ne disposait d'aucune preuve matérielle.

M. T.B. a commis un manquement à ses obligations de président de la commission de discipline en ne portant pas une vision suffisamment critique sur les accusations portées.

Quant à la fouille, en salle d'activités, de M. Y.J. qui a alors cherché à ameuter les autres détenus, celle-ci comportait un risque certain, alors qu'elle n'était pas immédiatement nécessaire puisque, menotté dans le dos, il ne représentait plus aucun danger pour le personnel. Il était légitime, à raison de son comportement, de le placer au quartier disciplinaire où il pouvait être fouillé.

Cette fouille est en outre contraire à la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 8 décembre 2009, qui impose de les effectuer en cabine individuelle équipée d'un tapis de sol, d'une patère et d'un réceptacle pour les vêtements.

En ne s'y opposant pas, M. A.J., directeur, a validé une fouille anormale et non réglementaire. M. A.J., lors de l'audience disciplinaire relative aux faits du 24 mars, n'a pas porté suffisamment attention aux accusations de violences faites par M. Y.J. et a ainsi manifesté sa partialité.

13°) Les faits dénoncés par M. A.M.

M. A.M., né le 11 août 1988, a été écroué le 17 avril 2009 et transféré le 16 juin 2010 à Saint Quentin Fallavier. Il a été placé en semi-liberté le 18 juillet 2011.

Dans la lettre adressée par M. A.M. à l'observatoire international des prisons, qu'il a transmise à M. Mermaz, celui-ci se plaint d'injures racistes et de violences de la part d'un brigadier-chef.

Les inspecteurs des services pénitentiaires, lors de leurs investigations ont pu établir les faits et recueillir les doléances suivantes :

Le dimanche 11 juillet 2010 vers 10h30, le surveillant J. a vu le détenu A.M. qu'il accompagnait, laisser tomber un objet ; il a tenté de s'en saisir mais le détenu a réussi à le porter à sa bouche. Le premier surveillant LA. et les surveillants B-S., I. et SA. sont intervenus, puis l'officier de permanence le lieutenant R. Celle-ci a décidé de faire effectuer une fouille intégrale du détenu et dans le même temps de faire procéder à une fouille de sa cellule. La fouille intégrale s'est déroulée dans une salle de douche de l'étage sous la supervision du lieutenant R. .

Dans leurs comptes-rendus professionnels, le premier surveillant LA. et le surveillant SA ont indiqué qu'avant de se déshabiller et avant qu'ils puissent intervenir, le détenu avait avalé une substance prise dans sa poche.

Le rapport adressé par M. A.J., directeur adjoint, au Directeur interrégional des services pénitentiaires mentionne aussi cet incident. Le compte-rendu professionnel du Lieutenant R. ne mentionne pas que le premier surveillant LA. lui aurait rendu compte de ces faits.

M. A.M. s'est plaint de ce que, lors de la fouille intégrale et bien qu'il ait, à la demande des surveillants, fait une flexion et toussé, il avait été contraint de se mettre à quatre pattes par le brigadier LA. qui l'avait plaqué au sol. Cependant la mission n'a pas pu établir qu'il y avait eu effectivement violence de la part de ce gradé et que M. A.M. avait réellement dû se mettre dans cette position.

M. A.M. a également affirmé que le brigadier LA. avait fait semblant de trouver dans son pantalon un morceau de stupéfiant et lui avait porté une forte gifle, ce que ce dernier a nié, ne faisant état d'aucun incident dans son compte-rendu professionnel autre que la découverte par le surveillant SA. de deux petits morceaux de cannabis dans la poche du vêtement de M. A.M. Ledit surveillant n'y évoque que de petits résidus mais, lors de son audition, était certain que rien n'avait été trouvé, avant d'admettre ne plus se souvenir.

Le surveillant G-S., dont le compte-rendu professionnel qu'il dit avoir rédigé n'a pu être retrouvé, a indiqué, lors de son audition par la mission, ne plus se souvenir s'il avait été trouvé ou non des résidus de tabac ou de « shit ».

Selon M. A.M., il se serait alors plaint au lieutenant R. de ce qui s'était passé mais M. LA. serait aussitôt intervenu pour lui cogner la tête contre le mur et lui passer les menottes.

Cependant le lieutenant R. et le surveillant stagiaire JO. ont déclaré à la mission qu'il ne s'était rien passé, alors que dans leurs comptes-rendus professionnels, ils faisaient état d'insultes proférées par M. A.M. à l'adresse du brigadier LA. et du lieutenant R., ce que le surveillant BE. a relaté lors de son audition par la mission.

Alors que M. A.M. avait réintégré sa cellule, le surveillant SA. qui l'observait par l'œilleton, l'a vu sortir d'entre ses fesses un petit paquet et a appelé le lieutenant R. et le brigadier LA. qui, avec lui, sont entrés dans la cellule accompagnés des surveillants G-S., I., et JO. . Lors de leur entrée, M. A.M. a avalé ce qu'il tenait. Le lieutenant R. a donné l'ordre de fouiller intégralement M. A.M. pour la seconde fois et celui-ci a été amené au sol par M. LA. et, tandis que les collègues de ce dernier l'immobilisaient, il lui a été demandé de recracher ce qu'il avait en bouche. Mme le lieutenant R. a admis devant la mission, que M. A.M. avait été amené au sol uniquement pour le contraindre à recracher ce qu'il avait mis dans sa bouche, ce qu'a confirmé le premier surveillant LA. .

Le lieutenant R. a aussi indiqué que le directeur, M. T.B., lui avait reproché le lendemain, d'avoir ordonné une seconde fouille, ce qui pouvait passer pour du harcèlement, mais M. A.J., directeur, prétend dans son rapport de synthèse que M. A.M. n'a subi qu'une palpation et les surveillants G-S., I., JO. et S.A. ont soutenu qu'aucune fouille n'avait été réalisée.

En tout état de cause, aucun stupéfiant n'a été découvert dans la bouche de M. A.M. ni sur sa personne, et aucune procédure disciplinaire n'a été établie à son encontre pour ces faits. Après l'intervention des surveillants dans sa cellule, M. A.M. a crié de douleur, comme l'a reconnu le surveillant G-S. . Lorsqu'il a pu voir un médecin, il a été constaté un « hématome de 1 cm latéro-dorsal droit, des dermabrasions diffuses du genou droit, des douleurs du coude, du poignet sans signe clinique ni radiologique objectif, et un hématome de l'éminence Thénar de la main droite associé à une entorse du pouce », et l'incapacité temporaire totale a été évaluée à deux jours.

Ces faits ont donné lieu à la rédaction par les surveillants I., P. et S.A. d'un compte-rendu professionnel et par le surveillant JO., le premier surveillant LA. et le lieutenant R., de deux comptes-rendus professionnels, qui varient en fonction des personnes et des dates. Il n'a pas été possible d'identifier l'autorité qui avait demandé à certains d'entre eux de rédiger deux comptes-rendus. M. BE. en a également établi un qui a été modifié par une personne non identifiée pour accentuer la gravité des faits relatés.

Les discordances que comportaient ces rapports ont été gommées par M. A.J., directeur, dans son rapport de synthèse au Directeur interrégional et celui-ci n'a émis aucune critique quant à l'action de ses subordonnés alors que, si rien n'établit la réalité des mauvais traitements infligés d'après M. A.M. sous la douche, l'existence des stupéfiants n'est pas établie, ceux-ci n'ayant pas été retrouvés et aucun compte-rendu d'incident n'ayant été rédigé, alors qu'il a été fait usage de la force pour contraindre M. A.M. à recracher ce qu'il avait avalé, selon eux, ce qui n'entre pas dans les conditions de son emploi, et que M. A.M. a fait l'objet d'une seconde fouille, ce qui était abusif en l'absence de contact avec un autre détenu.

M. T.B., qui présidait la commission de discipline et qui a eu connaissance des dénégations opposées par M. A.M. aux déclarations des surveillants, s'est borné à prendre acte du fait que « l'agent est formel », sans s'interroger sur le fait que le surveillant dont le compte-rendu servait de fondement à la poursuite, M. BE., n'avait pas participé à la fouille dans la salle de douche et ne faisait que rapporter les déclarations de ses collègues, sans exiger la présentation des stupéfiants prétendument découverts dans la poche de M. A.M. ni entendre le personnel ayant participé à la fouille.



La mission de l'Inspection des services pénitentiaires concluait son second rapport en relevant que :

- La sanction disciplinaire prononcée le 2 avril 2010 n'était pas fondée en ce qui concerne les faits du 22 mars relatifs au port d'une lame de rasoir, qui ne sont pas établis,
- M. T.B., directeur, présidant la commission de discipline pour ces faits n'a pas procédé aux investigations complémentaires qui s'imposaient,
- la fouille intégrale de M. Y.J., effectuée sous l'autorité de M. A.J., directeur, dans la salle d'activité le 23 mars était injustifiée,
- M. A.J., directeur, qui présidait la commission de discipline pour les faits du 23 mars, n'a pas procédé à une analyse suffisamment critique des déclarations faites par M. Y.J. relatives aux violences dont il a dit avoir été victime,
- il a été fait un usage excessif de la force lors de la maîtrise de M. A.M. dans sa cellule et lors de la fouille qui s'en est suivie,
- le lieutenant R. qui a donné les ordres de maîtrise et de fouille, a commis un manquement professionnel imposant son passage devant le conseil de discipline,
- M. T.B., directeur, présidant la commission de discipline pour ces faits, n'a pas procédé aux investigations complémentaires qui s'imposaient, et a sanctionné M. A.M. sans vérifier la véracité des accusations portées,
- M. A.J. n'a pas fait un compte-rendu objectif et loyal et complet des incidents et de leurs suites dans son rapport aux autorités administratives et judiciaires.



Le Défenseur des Droits, comme avant lui, la commission d'enquête de l'Inspection des services pénitentiaires considère qu'ont ainsi failli à leur mission, les personnels ou anciens personnels du centre pénitentiaire de Saint Quentin Fallavier, suivants :

1°) M. D.K., chef d'établissement :

- en sa qualité de chef d'établissement, a toléré, courant juillet 2009, que des brimades soient exercées sur M. A.B., tels que privation de son matelas pendant une partie de la journée, placement dans la cour de promenade vêtu d'un seul caleçon pendant une durée indéterminée, fouille à corps injustifiée, que le registre des entrées et sorties du quartier disciplinaire ne soit pas tenu de manière complète et que la réglementation concernant les fouilles des détenus ne soit pas respectée,
- le 22 décembre 2009, a prononcé à l'encontre du détenu M. F.D. une sanction disciplinaire concernant des violences sur le personnel que le détenu contestait, en se fondant sur un compte-rendu d'incident et un compte-rendu professionnel du surveillant MU, sans procéder ou faire procéder à un complément d'enquête, visant notamment à faire entendre le codétenu de M. F.D.,
- le 1^{er} février 2010, a prononcé à l'encontre du détenu M. M.A-L. une sanction disciplinaire pour avoir refusé de quitter le quartier disciplinaire à la fin de sa précédente sanction, sans procéder ou fait procéder à un complément d'enquête portant sur les explications qu'avait données le détenu concernant ce refus, notamment sans entendre ou faire entendre le détenu, ainsi que le lieutenant S qu'il mettait en cause et les éventuels témoins des menaces qu'il a pu proférer,
- entre le 29 janvier et le 15 février 2010, en sa qualité de chef d'établissement, a admis que le détenu M. M.A-L. puisse rester à deux reprises au quartier disciplinaire pendant plusieurs jours parce qu'il refusait de retourner en détention ordinaire sans procéder ou faire procéder à une enquête approfondie à ce sujet.

2°) M. A.J., directeur adjoint :

- le 3 juillet 2009, a prononcé à l'encontre du détenu M. A.B. une sanction disciplinaire concernant des menaces que le détenu contestait, en se fondant sur un compte-rendu d'incident du surveillant DO., qui n'était corroboré ni par le compte-rendu professionnel du premier surveillant M. MO., ni par l'enquête, pièces qui figuraient dans la procédure, sans procéder ou fait procéder à un complément d'enquête,
- n'a pas rédigé lui-même le rapport adressé le 3 juillet 2009 au Directeur interrégional des services pénitentiaires, au procureur de la République et au juge de l'application des peines, mais s'est borné à valider le projet de rapport que M. P.V. lui a remis, sans exercer aucun contrôle ni recoupement,
- courant juillet 2009, quoique ayant des doutes sur la régularité des violences subies et dénoncées par le détenu M. A.B., n'a pas effectué toutes les investigations qui étaient en son pouvoir pour lever ces doutes, et n'a pas informé le Directeur interrégional des services pénitentiaires, ni le procureur de la République des accusations portées par le détenu,
- dans son rapport du 24 mars 2010 au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, a donné une description des faits inexacte, en ayant occulté l'importance de la blessure subie par M. R.F., en ne faisant pas état de son certificat médical, en ne décrivant pas les conditions dans lesquelles les blessures ont été provoquées et ne mentionnant pas les interrogations du surveillant, M. RX., sur la fouille, en n'évoquant pas le fait que le détenu ait fait une grève de la faim en réaction aux événements survenus au greffe le 2 décembre,
- ne s'est pas opposé, le 23 mars 2010, à la réalisation d'une fouille intégrale de M. Y.J. qui était injustifiée,
- alors qu'il présidait la commission de discipline pour les faits du 23 mars 2010 attribués à M. Y.J., n'a pas procédé aux investigations complémentaires qui s'imposaient.

3°) M. T.B., directeur :

- le 9 février 2010, a prononcé à l'encontre du détenu M. M.A-L. une sanction disciplinaire pour avoir refusé de quitter le quartier disciplinaire à la fin de sa précédente sanction, sans procéder ou faire procéder à un complément d'enquête portant sur les explications qu'avait données le détenu concernant ce refus, notamment sans entendre le lieutenant R. sur les conditions dans lesquelles il avait rendu compte par écrit le 8 février d'un contrôle effectué le 29 janvier sur des faits du 22 janvier 2010, et le lieutenant S sur les raisons pour lesquelles il s'était inquiété des enregistrements vidéo du quartier disciplinaire du 22 janvier 2010,
- alors qu'il présidait la commission de discipline pour les faits du 22 mars 2010 attribués à M. Y.J., puis celle réunie pour statuer sur les faits du 11 juillet 2010 attribués à M. A.M., n'a pas procédé aux investigations complémentaires qui s'imposaient sur ces faits.

4°) Mme MN, directrice stagiaire :

- le 2 décembre 2009, à la suite des incidents créés par le détenu H., a accepté que le lieutenant P.V. constitue une équipe d'intervention en méconnaissance des instructions données par la direction relatives à la composition de cette équipe,
- à la suite des blessures reçues par le détenu R.F. le 2 décembre 2009 n'a effectué aucun contrôle des indications données par le lieutenant P.V. alors que plusieurs éléments démontraient que son compte-rendu était inexact et n'a pas exigé que les comptes-rendus professionnels des agents ayant participé à l'intervention contre M. R.F. soient joints à celui du lieutenant P.V.,

- n'a pas rédigé elle-même le rapport adressé au Directeur interrégional des services pénitentiaires, au procureur de la République et au juge de l'application des peines, mais s'est bornée à valider le projet de rapport que M. P.V. lui a remis sans exercer aucun contrôle ni recoupement,
- dans le rapport au Directeur interrégional des services pénitentiaires, au procureur de la République et au juge de l'application des peines qu'elle a signé, le 4 décembre, n'a pas mentionné l'importance de la blessure subie par M. R.F., n'a pas rendu compte de ce que celui-ci avait entamé une grève de la faim en réaction à ces blessures,
- a présidé la commission de discipline du 9 décembre 2009 au cours de laquelle les droits de la défense du détenu M. R.F. ont été violés, en ce que les sanctions prononcées ont été fondées sur un compte-rendu d'incident faisant état de faits non exacts ou non avérés, au terme d'une procédure partielle et irrégulière, et sans évoquer la blessure à la main ni la grève de la faim du détenu, qui étaient pourtant liées aux faits pour lesquels le détenu comparaissait, et a failli ainsi aux obligations d'impartialité et d'équité qui lui incombaient.

5°) Mme MF, directrice :

- a prononcé le déclassement du détenu D.T. le 13 novembre 2007 à titre de sanction, en dehors de tout cadre légal, parce que le détenu avait mis le feu à sa cellule deux mois auparavant.

6°) M. S, lieutenant :

- a insulté le détenu M. T.K., le 16 décembre 2009, en lui disant « tu n'es qu'une merde ».

7°) M. F.S., lieutenant :

- le 3 février 2010, n'a pas procédé à l'enquête disciplinaire dont il était chargé concernant le détenu M.M. avec suffisamment de professionnalisme, notamment en indiquant faussement que le détenu était seul en cellule lorsqu'il a ouvert celle-ci,
- le 25 mai 2010, n'a pas rendu compte par écrit de ce que le premier surveillant B. avait refusé au détenu M.E.A. la promenade qu'il avait sollicitée, alors qu'il ne pouvait pas justifier que le détenu avait pu bénéficier d'une heure de promenade au moins dans la journée.

8°) M. P.V., lieutenant :

- le 1^{er} juillet 2009, alors qu'il dirigeait une intervention d'agents équipés au quartier disciplinaire, a ordonné sans justification que le détenu A.B. soit placé en cour de promenade, vêtu d'un seul caleçon, et qu'il fasse l'objet d'une fouille,
- entre le 1^{er} et le 3 juillet 2009, bien qu'ayant été informé des accusations de violences illégitimes du détenu A.B., et en ayant constaté les traces, n'a pas effectué toutes les investigations qu'il devait réaliser et a rédigé un compte-rendu à la direction interrégionale des services pénitentiaires, qu'il a présenté à la signature de M. A.J., dans lequel il ne faisait pas état des doléances du détenu, ni de ce qu'il avait constaté qu'il était blessé,

- le 2 décembre 2009, à la suite des incidents créés par le détenu H. est intervenu de manière illégitime dans la cabine de fouille où se trouvait le détenu R.F., l'a maîtrisé, l'a mis au sol et l'a menotté, a constitué une équipe d'intervention en méconnaissance des instructions données par la direction relatives à la composition de cette équipe, n'a pas effectué un débriefing en fin d'intervention, et ne s'est pas soucié de connaître dans quelles circonstances le détenu R.F. avait été blessé, ni d'identifier l'auteur de ces blessures,
- n'a pas rendu compte de ce que les blessures provenaient d'un emploi excessif de la force et n'a pas recherché qui en était l'auteur,
- dans son compte-rendu professionnel du 2 décembre et dans son projet de rapport au Directeur interrégional des services pénitentiaires soumis à la signature de Mme MN le 4 décembre, n'a pas mentionné l'importance de la blessure subie par M. R.F., n'a pas rendu compte de ce que celui-ci avait entamé une grève de la faim en réaction à ces blessures, a rédigé un compte-rendu d'incident inexact, en ce qu'il impliquait que M. R.F. avait injurié les agents, ce qui n'était pas établi, et que son opposition à la fouille avait nécessité l'intervention de fonctionnaires équipés, ce qui ne correspondait pas à la réalité,
- a procédé le 26 mai 2010 à deux enquêtes disciplinaires concernant les violences commises par M. M.E.A. sans avoir été désigné à cet effet par un directeur, sans que les faits reprochés au détenu aient été précisément définis, sans faire apparaître les éléments contestés et ceux reconnus et en faisant état de déclarations que le détenu n'a pas faites.

9°) M. G.B., premier surveillant :

- Le 1^{er} juillet 2009, n'a pas procédé avec suffisamment de professionnalisme à l'enquête disciplinaire dont il était chargé relative à un refus de fouille et à des injures mettant en cause le détenu M. A.B., notamment en ne s'attachant pas à ce que le détenu s'explique sur les faits et en n'entendant aucun témoin de ceux-ci,
- le 1^{er} juillet 2009, alors qu'il procédait à l'enquête disciplinaire concernant M. A.B., n'a pas ordonné immédiatement qu'un matelas lui soit donné.

10°) M. B., premier surveillant :

- entre le 7 décembre 2009 et le 16 juin 2010, a répondu de manière inadaptée à la question que lui posait le détenu K.Z. sur l'usage du téléphone,
- le 25 mai 2010, a refusé au détenu M. M.E.A. la promenade qu'il avait sollicitée, sans pouvoir justifier ultérieurement que le détenu avait pu bénéficier d'une heure de promenade au moins dans la journée, et n'a pas rendu compte par écrit de cette décision.

11°) M. P.J., premier surveillant :

- le 4 février 2010, n'a pas fait état dans son compte-rendu professionnel qu'il avait constaté qu'un second détenu se trouvait dans la cellule de M. M.M. quand il l'a ouverte juste après l'incident ayant opposé ce détenu au surveillant MO.

12°) M. MO, surveillant :

- a exercé le 3 février 2010 des violences injustifiées sur le détenu M. M.M. et, le 3 février 2010, a rédigé un compte-rendu professionnel et un compte-rendu d'incident mensonger, sur le fondement desquels des poursuites disciplinaires ont été exercées à l'encontre du détenu M. M.M. .

13°) Mme R., lieutenant :

- a décidé de l'usage de la force dans des conditions non réglementaires et ne s'est pas opposée à un usage excessif de la force lors de l'intervention dans la cellule de M. A.M.; a ordonné une fouille injustifiée de M. A.M.



En conséquence de ces manquements à la déontologie, la mission, dans son rapport, préconisait que fassent l'objet d'une lettre d'observations MM. D.K., T.B., Mmes MN et MF, MM. S, F.S., G.B., B., P.J. et Mme S.L. et que comparaissent devant le conseil de discipline national MM. A.J., P.V., MO et Mme R. .

Elle a également considéré qu'il serait opportun que, compte tenu des carences de management et sous réserve que d'autres faits dénoncés non compris dans la saisine de l'Inspection des services pénitentiaires ne soient pas avérés, MM. D.K. et A.J. fassent l'objet d'une affectation dans un autre établissement au titre de leur statut d'emploi et ne soient pas placés en position d'exercer des responsabilités de chef d'établissement et qu'il soit mis fin aux responsabilités de chef de détention exercées actuellement par M. P.V. .

L'Inspection des services pénitentiaires a également préconisé que :

- la traçabilité des demandes de «double parloir» et des confiscations soit améliorée,
- une réponse écrite soit systématiquement envoyée aux requérants ayant saisi par lettre la direction,
- une attention plus importante soit apportée à la production de comptes-rendus professionnels lors de la survenance d'un incident,
- la réglementation concernant les fouilles corporelles des détenus soit systématiquement respectée,
- aucun détenu ne puisse être laissé nu au quartier disciplinaire, même s'il fait état d'une volonté suicidaire,
- une plus grande rigueur soit apportée dans la tenue des registres et imprimés, notamment le registre des entrées et sorties du quartier disciplinaire, les documents établis lors de la comparution devant la commission de discipline, dont les mentions pré-imprimées doivent être rayées si nécessaire et les imprimés relatant une tentative de suicide,
- les interventions équipées soient autorisées par un directeur identifié et confiées à un officier ou à un gradé identifié, et plus généralement, qu'elles soient encadrées par une réglementation écrite précisant les conditions dans lesquelles une intervention peut ou doit être pratiquée, et que la direction exerce un contrôle strict sur l'exécution de ces instructions,
- les comptes-rendus professionnels ne puissent être modifiés sans l'autorisation de leurs signataires,
- la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 20 juillet 2009 soit respectée dans ses dispositions prohibant un retour systématique en secteur fermé après une sanction subie au quartier disciplinaire,

- aucun délai excessif ne s'écoule entre une demande de classement et son examen en commission pluridisciplinaire, et qu'aucune demande de classement ne soit laissée sans réponse,
- la direction de l'administration pénitentiaire entame une réflexion relative aux modalités de confiscation des objets trouvés en possession des détenus et de gestion des objets ainsi confisqués et envisage une modification du logiciel GIDE afin de permettre que puisse être prise en compte facilement une décision de la commission de discipline prononçant une relaxe partielle.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits déplore vivement le climat de non-droit qui a régné de la fin de l'année 2009 au début de l'année 2010 au centre de détention de St Quentin Fallavier. Il souligne que les manquements individuels relevés par l'Inspection des services pénitentiaires sont d'une particulière gravité.

Ces manquements individuels constituent en effet, à de nombreux titres, une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, tant au regard des violences et usages disproportionnés de la force par plusieurs personnels pénitentiaires sur des personnes détenues, que des graves lacunes dans les enquêtes disciplinaires menées à l'encontre des personnes détenues ou encore dans les suites données à des plaintes émises par celles-ci à l'encontre des personnels pénitentiaires.

Sur ce dernier point, le Défenseur des droits, comme avant lui, la CNDS, tient à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹, consacrant le droit pour toute personne qui se prétend victime de violences, traitements inhumains ou dégradants par des dépositaires de l'autorité publique, à une enquête effective, indépendante et impartiale.

Ces manquements, lorsqu'ils sont commis, comme en l'espèce, au plus haut niveau de la hiérarchie pénitentiaire d'un établissement, par des personnels appartenant au corps de commandement et de direction, favorisent également le sentiment d'injustice, voire d'arbitraire, au sein de la population carcérale. Ils ne peuvent que conduire à une détérioration du climat interne à l'établissement, sans préjuger de l'exemple déplorable donné, en termes d'éthique professionnelle et déontologie, aux personnels de surveillance et d'encadrement.

Le Défenseur des droits a été informé des mesures individuelles prises à la suite des demandes présentées par l'Inspection des services pénitentiaires :

- M. D.K., chef d'établissement, M. T.B., directeur de détention, M. A.J., directeur adjoint, Mme MF, directrice adjointe, Mme MN, directrice stagiaire, M. S, lieutenant, M. G.B., premier surveillant, M. B., premier surveillant, M. P.J., premier surveillant, et Mme S.L., première surveillante ont reçu une lettre d'observations du Directeur de l'administration pénitentiaire ;
- un blâme a été notifié à M. P.V., lieutenant ;
- M. MO, surveillant, doit passer en conseil de discipline en mars 2013 ;
- aucune mesure n'a été prise à l'encontre de F.S., lieutenant.

¹ V. not. CEDH, 6 avr. 2000, *Labita c/ Italie* ; 4 nov. 2010, *Darraj c/ France*.

Au regard des délais écoulés depuis la survenance des faits et des mesures individuelles déjà prises, le Défenseur des droits ne demande pas d'autres sanctions.

Le Défenseur des droits soutient également les préconisations générales émises par l'Inspection des services pénitentiaires, ci-dessus reproduites.

Il recommande ainsi la transcription de ces préconisations dans des textes internes à l'administration, ainsi qu'un contrôle de leur application au sein des établissements, ce qui devrait permettre de prévenir ou remédier à la plupart des comportements dénoncés.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS



**LA GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 22 JUL. 2013

V/Réf. : 10-012165/DS-10-012178/DS—

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier en date du 8 avril 2013, vous m'avez transmis votre décision n° MDS-2013-39 relative à la situation du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier. Cette décision, assortie de plusieurs recommandations, appelle les remarques suivantes de ma part.

I. En ce qui concerne les affirmations d'entrave à l'action du Défenseur des droits

A titre liminaire, je souhaite vous apporter les éléments dont je dispose s'agissant des carences de l'administration pénitentiaire dont vous faites mention dans votre courrier de transmission de la décision du 8 avril 2013.

La chronologie des différents échanges entre votre haute autorité et celle qui l'a précédée (la CNDS), d'une part, et l'administration pénitentiaire, d'autre part, est la suivante.

Monsieur Dominique BAUDIS
Défenseur des droits
7, Rue Saint-Florentin
75008 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

La CNDS a saisi une première fois le directeur de l'administration pénitentiaire d'une demande d'enquête le 18 juin 2010 sur des violences subies par 10 personnes détenues du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier. Le rapport a été déposé le 9 mars 2011 après de larges investigations et l'audition de 72 personnes réparties sur l'ensemble du territoire national. Par courrier du 22 mars 2011, l'ancien garde des sceaux, Michel Mercier, transmettait ce rapport à M. Roger Beauvois, président de la CNDS.

La direction de l'administration pénitentiaire a été saisie une seconde fois sur d'autres faits de violence par courrier du 29 septembre 2010 qui a donné lieu à un courrier au président de la CNDS le 2 novembre 2010 par lequel le directeur de l'administration pénitentiaire proposait à ce dernier d'attendre la fin de la première enquête – les faits n'ayant aucun lien de connexité entre eux – pour débiter les investigations sur cette seconde affaire. En l'absence d'un avis divergent, cette enquête a débuté en février 2011 et a donné lieu à un rapport le 18 août 2011 que vous avez reçu le 8 septembre 2011.

Comme vous pouvez le constater, le rapprochement des dates des différents événements montre que la direction de l'administration pénitentiaire n'a nullement entravé l'action de vos services.

De surcroît, j'ajoute que, dans les deux cas, son inspection, dont vous soulignez le travail complet et rigoureux, a mené ces enquêtes à la demande même de votre haute autorité avec pour objectif d'éclairer les faits et les responsabilités mais aussi de vous rendre compte dès son travail terminé, ce qui a été fait en l'espèce.

Enfin, je constate que, depuis ma nomination en tant que garde des sceaux, vos services ne m'ont adressé qu'une demande de communication portant sur le premier rapport que vous n'auriez pas reçu, le 20 août 2012, à laquelle mes services ont répondu dès le 28 août comme il est mentionné dans votre décision du 26 mars 2013.

2. En ce qui concerne les suites données aux mesures disciplinaires préconisées

Au titre du rapport du 9 mars 2011, une lettre d'observation a été adressée le 20 décembre 2011 à M. K., directeur, M. B., directeur de détention, M. S., lieutenant, M. B., premier surveillant, M. B., premier surveillant, M. J., premier surveillant, Mme M., directrice stagiaire, Mme M., directrice et Mme L., première surveillante.

M. M., surveillant, et M. V., lieutenant, ont par ailleurs comparu devant le conseil de discipline national. Le premier a fait l'objet d'une sanction de déplacement d'office au CP de Bourg-en-Bresse, le second a reçu un blâme.

S'agissant de ce dernier, il a été mis à disposition de la DISP de Lyon du 29 septembre 2011 au 9 mai 2012 dans l'attente du résultat de son passage en commission de discipline nationale. Compte tenu de la sanction prononcée, il a pu ensuite réintégrer son établissement initial. Sa situation actuelle a évolué à la suite de nouveaux développements. Il a fait l'objet d'une mesure de suspension temporaire et son poste de chef de détention a pu être ouvert à candidature, ce qui conduira en octobre prochain à la nomination d'un nouveau titulaire qui pourra rapidement prendre ses fonctions.

Par ailleurs, il avait été préconisé, comme le permettent les dispositions du statut d'emploi des directeurs des services pénitentiaires, que M. K. et son adjoint, M. J., n'exercent plus, au moins à titre temporaire, les fonctions de chef d'établissement. Le premier a été nommé le 29 août 2011 en qualité de directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse et le second a été affecté le 18 juillet 2011 en qualité d'adjoint au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Châteauroux. En effet, il leur était reproché notamment de n'avoir pris aucune mesure corrective alors qu'ils avaient connaissance de multiples manquements déontologiques commis par certains surveillants et officiers, et, plus particulièrement pour M. J., lors de plusieurs incidents, de n'avoir pas rendu compte du comportement critiquable de certains agents au chef d'établissement, à la direction interrégionale et au procureur de la République.

Au titre du rapport du 18 août 2011, M. B., directeur de détention, et M. J., directeur adjoint, ont reçu une lettre d'observation le 12 octobre 2012.

Pour sa part, Mme R., lieutenant, a comparu devant le conseil de discipline national le 11 décembre 2012. Celui-ci n'a toutefois prononcé aucune sanction à son égard.

3. En ce qui concerne la transcription des préconisations générales faites par l'inspection des services pénitentiaires (ISP) dans les textes internes et le contrôle de leur application dans les établissements

L'ensemble des préconisations générales faites par l'inspection des services pénitentiaires étaient déjà inscrites dans la réglementation pénitentiaire, comme précisé ci-dessous. Cependant, l'enquête administrative conduite par l'inspection des services pénitentiaires a révélé que ces prescriptions n'étaient pas respectées par une partie du personnel du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, ce qui a justifié qu'elles soient de nouveau formulées.

A la suite d'une dégradation du climat au sein de cet établissement, une nouvelle enquête administrative a été ordonnée en avril dernier. Dès lors, elle permettra aussi de faire le bilan de la mise en œuvre effective de ces recommandations et de s'assurer de leur respect.

Sur l'amélioration de la traçabilité des événements en détention

Celle-ci est obtenue au moyen des applications GIDE et, bientôt, GENESIS dont de nombreuses fonctionnalités répondent aux besoins de traçabilité.

Ainsi, l'application GIDE concerne :

- les mutations : l'enregistrement et la suppression des demandes de mutation, la confirmation du départ et de l'arrivée en cellule, la validation des effectifs,
- les consignes, comportements, régimes (CCR) : l'enregistrement et la suppression des CCR,
- l'isolement : création, modification, suppression et levée de l'isolement,

- les fouilles : enregistrement, validation, suppression,
- les parloirs : création d'un permis de visite, suppression d'une consigne visiteur, suppression d'un rendez-vous,
- la procédure disciplinaire : créer, modifier, ou annuler un compte rendu d'infraction (CRI), un rapport d'enquête, une décision sur un rapport d'enquête. Modifier ou supprimer une sanction. Créer une mise en prévention et une levée de prévention. Créer ou supprimer une jonction de CRI ou de rapport d'enquête. Enregistrer une suspension de punition, enregistrer une main levée de punition de cellule.

La nouvelle application GENESIS concerne :

- des traces sous forme d'historique inclus dans le processus automatisé :

Les observations, les convocations (audiences et rendez-vous), la gestion du circuit arrivants, la gestion des consignes et signalements, la gestion des procédures contradictoires, la gestion de la procédure disciplinaire, la gestion des liens vers l'extérieur (permis de visite, parloirs), la gestion des mouvements de sortie temporaire ou définitive de l'établissement, la gestion des mouvements d'affectation et mutation, la gestion du vestiaire, la gestion des requêtes, la gestion des consignes de service (fouille de cellule, surveillance particulière, fouille individuelle), la gestion des visioconférences, la régie, la gestion des activités (activités, travail et formation) et la gestion des examens (enseignement)

- des traces métier stockées dans une base de données séparée avec horodatage et scellé et consultables uniquement sur la demande d'une autorité hiérarchique.

Ces traces ont une valeur légale et enregistrent, outre l'action réalisée (consultation, modification, suppression, création), le login, le nom et le prénom de l'utilisateur, la date et l'heure de l'action. Dans certains cas, si la donnée a été créée, modifiée ou supprimée, la valeur saisie est stockée.

Seule une sélection d'informations considérées comme sensibles en termes de confidentialité et/ou d'intégrité est tracée. La sélection des informations sensibles à tracer a été réalisée au moment de l'analyse de risque de Genesis (étude Ebios).

Sur les modalités de confiscation des objets trouvés en possession des personnes détenues et de gestion de ces objets

L'application GIDE dispose d'un processus "Vestiaire" permettant l'enregistrement et la sortie d'objets. Celui-ci offre la possibilité de consulter l'historique des entrées et sorties d'objets et permet d'éditer la fiche vestiaire ainsi que des reçus de dépôt ou retrait à chaque entrée ou sortie d'objet pour signature par la personne détenue.

L'accès des personnes détenues aux données contenues dans le traitement GIDE est réglementé par la circulaire DAP n° JUSK1340010C du 14 février 2013, relative à l'accès des personnes détenues aux données contenues dans le traitement GIDE.

Dans la nouvelle application GENESIS, tant pour la création de la fiche initiale que pour les modifications ultérieures, le cheminement est le suivant : l'agent vestiaire ajoute ou supprime des lignes d'effets, ou les modifie. Les champs concernés sont :

- le type (sélectionné dans un référentiel national),
- la quantité, une description textuelle,
- et un commentaire.

L'agent consigne le résultat, déclenchant l'impression d'un état du vestiaire. En base, une fiche vestiaire est créée (l'identité du rédacteur est enregistrée).

A la création, sont listés les effets présents. Par la suite, sont listés les effets présents au final, ainsi que les ajouts et retraits effectués. L'agent vérifie et signe, la personne détenue vérifie et signe, l'agent valide la création ou la modification. L'activité est achevée. La fiche vestiaire prend le statut "validée".

L'étape de consignation et d'impression du formulaire est obligatoire, la validation directe étant impossible.

S'agissant de cette nouvelle application GENESIS, une phase préalable de reprise des données a débuté en mai 2013 et se poursuivra jusqu'en octobre 2013. Son implantation se déroulera alors en deux phases : une phase pilote qui s'échelonnera d'octobre 2013 à janvier 2014 et ensuite la phase de généralisation de février 2014 à septembre 2015.

Sur l'envoi systématique d'une réponse écrite aux requérants ayant saisi par lettre la direction

En l'état, les requêtes adressées par une personne détenue soit aux officiers soit aux personnels de direction donnent le plus souvent lieu à un enregistrement dans le cahier électronique de liaison qui permet de recenser tous les événements concernant cette personne. Cet enregistrement permet l'édition d'un accusé de réception remis au requérant qui est donc informé que sa demande est prise en compte et qu'il sera par exemple reçu en audience par un membre de l'encadrement ou de la direction. S'agissant de la réponse, la copie est habituellement jointe au dossier pénal de l'intéressé tenu au greffe ou au bureau de gestion de la détention de l'établissement.

Sur les fouilles

La nécessité de trouver un équilibre entre le respect de la dignité de la personne détenue et les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire constitue un objectif fort et permanent de l'administration pénitentiaire, en particulier s'agissant de la réalisation des divers contrôles et fouilles qui ponctuent la vie de la personne en détention. Le régime applicable en matière de fouilles a ainsi fait l'objet d'une évolution normative significative.

L'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et les articles R. 57-7-79 à R. 57-7-82 du code de procédure pénale issus du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 énoncent la nécessité d'adapter la nature de la fouille et sa fréquence aux circonstances de la vie en détention, au profil de la personne détenue et aux risques encourus en termes de

sécurité et d'ordre. De même, la circulaire JUSK1140022 C du 14 avril 2011, qui précise les conditions dans lesquelles les fouilles doivent être exécutées, proscrit dorénavant tout contact physique entre la personne détenue et l'agent au cours de la fouille intégrale.

Ces nouvelles dispositions devaient impliquer une évolution des pratiques professionnelles fondées jusqu'alors sur des fouilles intégrales systématiques dans certaines circonstances. Si des pratiques anciennes ont pu perdurer, j'ai lancé, le 3 juin dernier, un plan national de sécurisation des établissements pénitentiaires au regard des impératifs légaux et jurisprudentiels. Ce plan prévoit la fin de telles pratiques, rendue possible par l'installation de matériels de détection, comme le précise une note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 11 juin 2013.

Une nouvelle circulaire est en cours de préparation pour concrétiser cette orientation.

Sur l'impossibilité de laisser un détenu nu au quartier disciplinaire, même s'il fait état d'une volonté suicidaire

L'art 15 du code de déontologie dispose que "le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation".

Dans le cas où un risque suicidaire est détecté, il est recommandé de fournir à la personne détenue une dotation de protection d'urgence (vêtements en papier) en lieu et place de ses vêtements afin qu'il ne soit jamais laissé nu en cellule.

Sur le régime disciplinaire, la production de comptes rendus professionnels lors de la survenance d'un incident et leur teneur

Le régime disciplinaire est régi par le décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 et la circulaire DAP n° JUSK1140024C du 9 juin 2011 relative au régime disciplinaire des personnes détenues majeures.

Le paragraphe 2-4 de cette circulaire est consacré aux comptes rendus d'incidents (CRI), précisant notamment quels doivent en être l'auteur, la forme, le contenu, le délai de rédaction et les suites qui peuvent en être données. Concernant plus particulièrement le contenu, le paragraphe 2-4-4 de cette circulaire rappelle que le CRI est avant tout un constat, dont l'auteur doit présenter les faits avec clarté, objectivité et précision et inclure leur contexte. Il doit également être rédigé dans les plus brefs délais et donne lieu à l'ouverture d'une enquête lorsque les faits relatés constituent manifestement une faute disciplinaire.

Enfin, l'interdiction de modifier les comptes rendus professionnels résulte de plusieurs dispositions du code de déontologie, notamment ses articles 9 et 25 qui prévoient que le personnel de l'administration pénitentiaire, d'une part, « doit remplir ses fonctions dans des conditions telles que celles-ci ne puissent préjudicier à la bonne exécution des missions dévolues au service public pénitentiaire » et, d'autre part, « a le devoir de rendre compte à l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, sans omission ou dissimulation, de son action et de l'exécution des missions qu'il en a reçues ».

Sur les modalités de tenue des registres et imprimés, notamment du registre des entrées et sorties du quartier disciplinaire, des documents établis lors de la comparution devant la commission de discipline, et des imprimés relatant une tentative de suicide

Plusieurs notes du directeur de l'administration pénitentiaire comme celles du 29 juin 2004 relative à la gestion des quartiers disciplinaires ou celle du 2 août 2004 relative à la tenue des registres en matière disciplinaire et des registres de nuit insistent sur « l'impérieuse nécessité de tenir à jour un certain nombre de registres concernant la gestion des quartiers disciplinaires » qui doivent comporter de très nombreuses informations (dates d'entrée et de sortie des détenus, visites dont les détenus font l'objet, observations particulières sur le comportement ...). Le registre dans lequel ne figurent que les sanctions disciplinaires doit être systématiquement renseigné, et ce de manière détaillée.

Enfin, ces registres doivent être nominativement émargés par le gradé responsable du quartier et sont tenus sous l'autorité du chef d'établissement.

Sur la nécessité que les interventions équipées soient autorisées par un directeur identifié et confiées à un officier ou à un gradé identifié, et plus généralement, soient encadrées par une réglementation écrite précisant les conditions dans lesquelles une intervention peut ou doit être pratiquée, avec un contrôle strict sur l'exécution de ces instructions par la direction

La circulaire sur le recours à la force et à l'emploi des armes du 12 décembre 2012 fixe les conditions dans lesquelles les interventions doivent avoir lieu et insiste sur le caractère impératif de la formation des agents à l'usage de la force.

Par ailleurs, elle rappelle que le recours à la force et à l'usage des armes est réglementé par une série de dispositions prévues par le code de procédure pénale et détaille les cas et les procédures à suivre.

Sur les demandes de classement au travail ou à la formation

Ces demandes sont examinées en commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), réglementées par l'article D. 90 du CPP, issu du décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010, et par la circulaire DAP n° JUSK1140048C du 18 juin 2012 relative aux modalités de fonctionnement de la CPU. Aux termes de cette circulaire, la CPU, qui est composée, entre autres, d'un représentant du service du travail et d'un représentant du service de la formation professionnelle (article D. 90 c et d), est compétente pour l'examen de la situation des personnes détenues, préalable aux décisions de classement au travail ou à la formation. Les décisions prises sont notifiées aux intéressés.

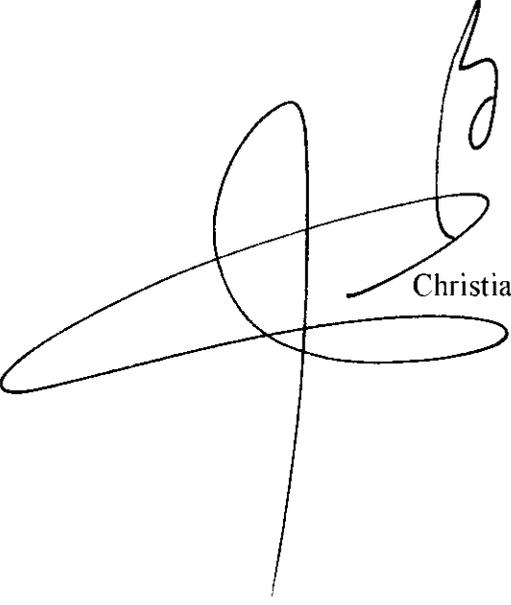
Sur le respect de la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 20 juillet 2009 dans ses dispositions prohibant un retour systématique en secteur fermé après une sanction subie au quartier disciplinaire

Cette note précise qu'*"il va de soi que la différenciation des régimes ne peut en aucun cas être utilisée en réponse à un comportement susceptible de constituer une faute disciplinaire"*. Cette disposition n'était pas respectée au sein du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier lors de l'intervention de l'inspection des services pénitentiaires.

Ainsi que vous l'aurez constaté, au vu de ces rappels, la majeure partie des préconisations que vous formulez, si elles n'étaient pas appliquées au centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, figurent déjà dans les textes réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Le contrôle de leur application effective fera l'objet d'un examen précis dans le cadre de la nouvelle inspection qui est en cours dans cet établissement depuis le 12 avril.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous



Christiane TAUBIRA